

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-71

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SNCF Réseau
Références Onagre :	Nom du projet : 59 - SNCF Régénération ligne Cambrai-Douai 2nd passage
	Numéro du projet : 2024-04-13b-00535
	Numéro de la demande : 2024-00535-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 23 septembre 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées et de détruire des espèces animales protégées, sollicitée par la société par la SNCF Réseau pour la régénération de la voie ferroviaire Cambrai-Douai.

Il s'agit de l'examen du mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions formulées lors de la présentation de ce projet au CSRPN des Hauts-de-France. Lors de la première présentation, un avis favorable sous réserves a été émis (avis 2024ESP27) avec demande de réexamen des compléments apportés.

La demande initiale a été complétée par un mémoire en réponse. Elle comporte donc :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Flore : **Linaire couchée**
 - Avifaune : **Accenteur mouchet, Bergeronnette printanière, Bouscarle de Cetti, Bruant jaune, Bruant proyer, Coucou gris, Chardonneret élégant, Épervier d'Europe, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Grimpereau des jardins, Hibou moyen-duc, Linotte mélodieuse, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic vert, Pinson des arbres, Pipit farlouse, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Rouge-gorge familier, Rouge-queue noir, Serin cini, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe,**
 - Chiroptères : **Pipistrelle commune, Murin de Daubenton,**

- Mammifères terrestres : **Hérisson d'Europe**

- Reptiles : **Lézard des murailles**

- Amphibiens : **Grenouille verte**

- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ou leurs habitats sur le site qui concerne **les mêmes espèces animales** que celles mentionnées dans le Cerfa 13614 01 ;
- le Cerfa n° 13617 01 de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, sur le site, qui concerne **la même espèce végétale** que celle mentionnée dans le Cerfa 13614 01 ;
- un dossier technique intitulé « Dossier de dérogation espèces protégées - Régénération de la ligne Cambrai-Douai - SNCF Réseau » et référencé « V4 du 27/03/2024 » ;
- un mémoire en réponse (MR) intitulé « réponse à l'instruction du dossier n°2024-00535-041-001 » référencé « 19 septembre 2024 ».

Le pétitionnaire justifie la demande pour « motif d'intérêt public majeur » (l 4° c du L. 411-2) car sans les travaux de réfection envisagés, la section ferroviaire entre Sin-le-Noble et Cambrai risque une fermeture en 2025.

A - Analyse du mémoire en réponse

▫ Observation n°1 en page 3 du MR : **Confortation de l'étude de bioévaluation**

Extrait de l'avis 2024ESP27 mentionné par le demandeur dans son mémoire en réponse. « *Le CSRPN souhaite être consulté de nouveau pour ce projet après la réalisation d'une étude de bioévaluation confortée par de nouveaux inventaires pour les Chiroptères, mollusques et araignées, et une nouvelle analyse de la séquence ERC* ».

Eléments associés non mentionnés. « *Celle-ci devra pleinement s'accorder avec les éléments méthodologiques développés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires* ».

Le mémoire en réponse indique qu'un suivi sera réalisé tous les 5 ans sur les zones de compensations ainsi que les zones remises en état après travaux pour les groupes suivants : flore et habitats, avifaune, chiroptères, mammifères terrestres, reptiles, amphibiens, mollusques, araignées, insectes. L'objectif est d'évaluer l'efficacité des mesures. La mesure de suivi S1 en phase de travaux figure en page 53 du MR.

Remarque du CSRPN. La demande du CSRPN était d'être à nouveau consulté après la consolidation de l'état initial ; c'est-à-dire avant toute intervention. **Ce bilan faisant office de « point zéro » reste donc à établir, notamment pour les groupes mollusques et araignées et pour le « compartiment hydrologique (fossés) » qui peut accueillir des mollusques à enjeux.**

▫ Observation n°2 en page 9 du MR : **Compensation oiseaux**

Extrait de l'avis 2024ESP27 mentionné par le demandeur dans son mémoire en réponse. « Le CSRPN s'attend en particulier à ce que des mesures de compensation soient proposées pour les oiseaux .

Éléments associés non mentionnés à la suite. « ... compte tenu de la suppression d'une partie de la strate arborée et arbustive (qui est à localiser et à quantifier) et de la destruction possible de gîtes de transit, d'hibernation et de reproduction. S'agissant des chauves-souris, il est attendu que le porteur de projet soumette à l'avis du CSRPN toutes les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter la destruction d'individus lors des travaux sur ouvrages d'art ; et ceci, bien évidemment, avant qu'ils ne soient commencés ».

Autres éléments associés non mentionnés.

« La localisation des individus nicheurs des espèces d'oiseaux protégés est bien cartographiée, mais ne sont pas documentés les habitats de reproduction qu'ils utilisent et qui vont être détruits et les éventuels sites de reports à proximité ».

« C'est également le cas pour la mesure MR4 "remise en état des milieux impactés temporairement par les travaux" qui relève plutôt de la compensation in situ que de la réduction ; d'ailleurs le dossier devrait en préciser les surfaces rénovées concernées et les objectifs poursuivis en termes de reconstitution des fonctionnalités perdues du fait des travaux. Sur ce point le CSRPN ne s'attend d'ailleurs pas uniquement à la seule compensation surfacique de perte des structures ligneuses (estimé à environ 3 ha) mais également à des aménagements spécifiques répondant à l'écologie des espèces protégées les plus spécifiquement impactées ; tout particulièrement pour le groupe des oiseaux des milieux arborés et des fourrés.

L'opportunité de reconstituer le ou les milieux qui accueillent les espèces menacées les plus patrimoniales devrait être privilégiée. Une steppe ouverte agrémentée de quelques buissons (fructifère) est par exemple à étudier ».

« L'impact d'un débroussaillage linéaire ne doit donc pas être comptabilisé comme une démarche surfacique, mais comme des linaires d'écotones perdus. La reconstitution d'un linéaire de haie dans la matrice paysagère à proximité au minimum équivalent (linéaire et fonctionnalités) est nécessaire pour compenser la perte de fonctionnalité des habitats détruits. Les communautés de passereaux des haies n'étant pas forcément celles qui vont à terme se reporter sur des boisements arbustifs. La plantation des linéaires de haies devant être réalisée de façon anticipée partout où c'est possible avant la destruction de ce type d'habitats afin d'éviter les pertes de valeurs et permettre aux oiseaux de retrouver les fonctionnalités dont ils ont besoin ».

Le mémoire en réponse indique la création de la mesure d'accompagnement A6 consistant en la création de steppes ouvertes (zones arbustives et de prairies) :

- à Aubigny-au-Bac de 1 747 m²,
- au niveau du canal de l'Escaut de 316 m²,
- au niveau du canal de la Sensée de 175 m².

Remarque du CSRPN. Le CSRPN constate que seuls 2 tronçons (Aubigny-au-Bac et Cambrai) font l'objet de la mesure; qualifiée d'accompagnement (A6) et non de compensation.

Le CSRPN rappelle que d'autres tronçons (au moins 3 : Dechy, Abancourt et Tilloy-Sancourt) accueillent des habitats de reproduction pour les Bergeronnette grise, Chardonneret élégant, Bruant proyer, Bruant jaune, Coucou gris, Linotte mélodieuse, Pipit farlouse, Bouscarle de Cetti, Faucon crécerelle, **sont également à enjeux et ne sont pas traités** ; ce qui était l'objet de la demande.

En outre, le CSRPN s'interroge sur la chronologie entre la destruction des habitats d'espèce et l'effectivité des fonctionnalités des « steppes ouvertes ».

La mesure A6 apparaît donc comme insuffisante (1 965 m² de steppe ouverte créés sur 2 secteurs pour 3 598 m² détruits définitivement sur 8 secteurs). La compensation reste donc à établir et à décrire.

Il est (re)demandé de fournir pour chaque tronçon : les surfaces et les linéaires détruits, le nombre de cantons par espèces d'oiseaux concernés ainsi que la description proposée (localisation, surface et linéaire d'écotones) pour chaque tronçon afin de garantir une équivalence fonctionnelle et l'assurance que de la fonctionnalité des mesures mises en œuvre avant la destruction des habitats.

▫ Observation n°3 en page 16 du MR : **Compensation chiroptères**

Extrait de l'avis 2024ESP27 mentionné par le demandeur dans son mémoire en réponse.

a) « *Le CSRPN s'attend en particulier à ce que des mesures de compensation soient proposées (...), mais aussi les Chiroptères* » ;

b) « *Nonobstant les autres autorisations qui auraient été délivrées par les autorités administratives compétentes, les travaux sur ouvrages d'art ne sauraient être entrepris sans que ces vérifications ne soient faites et que, le cas échéant, une autorisation à la dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ne soit délivrée* ».

Éléments associés non mentionnés.

A la suite de a), « *compte tenu de la suppression d'une partie de la strate arborée et arbustive (qui est à localiser et à quantifier) et de la destruction possible de gîtes de transit, d'hibernation et de reproduction. S'agissant des chauves-souris, il est attendu que le porteur de projet soumette à l'avis du CSRPN toutes les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter la destruction d'individus lors des travaux sur ouvrages d'art ; et ceci, bien évidemment, avant qu'ils ne soient commencés* ».

Mais également, « *L'inventaire des Chiroptères fait état de 3 espèces déterminées en chasse ou en transit : le Murin de Daubenton, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune. En plus, 2 espèces de murins ont également été contactées sans qu'il soit possible de les déterminer. Cet inventaire repose sur une quinzaine de points d'écoute/transets (cartographies aux pages 338 à 342) et au cours de 2 nuits d'écoute : une dans la seconde quinzaine d'août et l'autre fin septembre 2021, ce qui ne correspond qu'aux périodes d'émancipation des jeunes et de swarming. Il n'y a donc pas eu de prospection pendant les périodes de mise bas et d'hivernage au cours desquelles les individus se gîtent notamment sous les ponts, les tunnels sous les voies de communication comme les 8 ouvrages d'art qui vont faire l'objet de travaux de restauration, sachant que les hivernants peuvent utiliser de simples fissures et anfractuosités dans les maçonneries susceptibles d'être rebouchées lors des travaux. Il en est de même des arbres à*

cavités potentiellement favorables aux Chiroptères, mais qui n'ont pu être prospectées du fait de leur situation en hauteur.

Le CSRPN fait donc le constat que l'inventaire des Chiroptères est insuffisant compte tenu du linéaire et de la nature des travaux. Il relève que cette insuffisance d'inventaire se retrouve dans l'évaluation des impacts des travaux sur les Chiroptères, impacts qui ne figurent pas dans la conclusion du dossier technique page 322.

Il préconise la reprise des inventaires en ciblant chacune des 4 périodes sensibles du cycle biologique, pour la végétalisation amenée à être supprimée, et surtout dans les ouvrages d'arts objet de travaux pour lesquels une recherche exhaustive doit être conduite : recherche des gîtes même dans les fissures et anfractuosités susceptibles d'être utilisées.

Il s'agira également de caractériser le type d'occupation de chaque milieu impacté, en particulier les ouvrages d'arts.

En fonction du résultat des inventaires, les impacts et les mesures ERC seront à reconsidérer, en particulier les mesures d'évitement ou de réduction spécifique pour les ouvrages d'art. Par exemple, la mesure MR8, seule mesure spécifique en faveur des chiroptères, ne concerne que l'abattage des arbres. Et, le planning des travaux (page 355 du dossier technique) ne prend pas en compte l'éventuel hivernage des Chiroptères sous l'un de ces ouvrages d'art en programmant des travaux au moment de la période d'hivernage dès février 2024.

De même, l'éclairage nocturne est prévu au niveau des ouvrages d'art, alors que ce sont les secteurs où les contacts avec les Chiroptères ont été les plus denses ».

Le mémoire en réponse indique qu'un relevé a été effectué le 29/11/2023, avant le début des travaux, afin de localiser de potentielles cavités / anfractuosités sur les ouvrages d'art ainsi que les arbres les environnant :

- pont du canal de la Sensée (Aubigny-au-Bac) : négatif ;
- pont d'Aubencheul-au-Bac : négatif ;
- pont Leleu (Tilloy-lez-Cambrai) : négatif ;
- pont du 8 mai 1945 (Neuille-Saint-Rémy) : les cavités potentielles ont été vérifiées le 4/07/2024 sans qu'il soit conclu à la présence de chiroptères ;
- pont du canal de l'Escaut (Cambrai) : les cavités potentielles ont été vérifiées le 30/08/2024 sans qu'il soit conclu à la présence de chiroptères ;
- pont rouge (Cambrai) : les cavités potentielles ont été vérifiées le 30/08/2024 sans qu'il soit conclu à la présence de chiroptères ;
- pont Froissart (Cambrai) : négatif ;
- pont Notre Dame (Cambrai) : négatif.

Une mesure d'accompagnement A4 est mise en place. Elle consiste en la mise en place de 5 gîtes artificiels au niveau des ponts du canal de la Sensée, du Canal de l'Escaut et du pont Leleu qui feront l'objet d'une mesure de suivi spécifique S5 à un, trois et cinq ans.

Remarque du CSRPN. Le CSRPN constate que la demande pour les ponts et leurs abords est satisfaite. Aucune anfruosité n'a été identifiée bien que le premier dossier parlait de « comblement de fissures ». Il est indiqué dans le tableau chronologique illisible (Pont d'Aubencheul-au-Bac - ligne 423 (Injection des fissures des culées et zones de cre ???) pour les autres ponts -> « Réparation des maçonneries ».

Il déplore cependant que la fonctionnalité globale de l'itinéraire de chasse (canal) pour les chiroptères n'ait pas été analysée au regard du nombre de contacts obtenus à l'abord des ponts lors de l'état initial. Cette analyse aurait permis de « lever le doute » sur l'effet « pont » et savoir

ainsi si la présence des ponts entraîne une activité spécifique permettant d'établir leur fonctionnalité (gîtes de reproduction, de transit, espace de swarming...) même si les vérifications effectuées sur ces emplacements en novembre 2023 et juillet 2024 (Neuville - Saint-Rémy) ne relèvent la présence d'aucune utilisation de ces structures par les chiroptères.

Un complément d'étude (comparaison de l'activité des chiroptères sous les ponts et le long de la voie d'eau) semble nécessaire.

Le CSRPN renvoie aux remarques de l'observation n°1 sur la nécessité d'établir un état des lieux fiable.

Compte tenu de la manière dont le projet a été conduit, en particulier le démarrage de travaux avant l'avis du CSRPN et avant la publication d'un arrêté préfectoral accordant ou non l'autorisation de réaliser les travaux (cf. article paru dans « La Voix du Nord » du 14 août 2024), le CSRPN souhaite que les suivis demandés dans le cadre des observations n°1 et 3 soient transmis au service instructeur ainsi qu'au CSRPN afin que la stratégie de compensation qui s'avérerait nécessaire, soit rapidement mise en œuvre.

Dans la continuité, le CSRPN souhaiterait que les autres projets de rénovation d'itinéraire prévus dans les prochains mois/années lui soient présentés de façon anticipée afin de s'assurer de la meilleure prise en compte du patrimoine naturel et de ne pas avoir à se retrouver devant le « fait accompli » comme cela est actuellement le cas pour la rénovation de la ligne Cambrai-Douai.

☒ Observation n°4 en page 33 du MR : **compensation oiseaux et chiroptères**

Eléments associés non mentionnés. « *Le CSRPN s'attend en particulier à ce que des mesures de compensation soient proposées pour les oiseaux, mais aussi les Chiroptères, ...* »

Extrait de l'avis 2024ESP27 mentionné par le demandeur dans son mémoire en réponse. « *... compte tenu de la suppression d'une partie de la strate arborée et arbustive (qui est à localiser et à quantifier)* »

Eléments associés non mentionnés. « *... et de la destruction possible de gîtes de transit, d'hibernation et de reproduction. S'agissant des chauves-souris, il est attendu que le porteur de projet soumette à l'avis du CSRPN toutes les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter la destruction d'individus lors des travaux sur ouvrages d'art ; et ceci, bien évidemment, avant qu'ils ne soient commencés* ».

Le mémoire en réponse indique que 5 903 m² de fourrés ont été débroussaillés dont 3 598 m² de façon définitive. Les emplacements sont cartographiés en page 33 et suivantes du mémoire en réponse.

Remarque du CSRPN. Le CSRPN prend acte de la réponse ponctuelle apportée quant à la localisation des zones impactées.

Pour autant il reste à analyser cette donnée dans le cadre de la démarche ERC-A : cf. les observations n°2 et 3 du présent avis.

▫ Observation n°5 en page 56 du MR : **Évitement en phase conception**

Extrait de l'avis 2024ESP27 mentionné par le demandeur dans son mémoire en réponse. « *Le CSRPN rappelle tout d'abord l'importance de l'évitement au sein de la séquence « éviter, réduire, compenser » afin de ne pas à avoir à traiter des incidences du projet qui auraient pu ne pas être générées. Dans ce cadre, la mesure ME1, « évitement en amont du projet », nécessite d'être précisée en ce qui concerne les restrictions retenues dans la conception du projet pour éviter la génération d'impacts sur les espèces protégées ».*

Éléments associés non mentionnés. « *Et ce d'autant plus que, parmi l'ensemble des mesures proposées au titre de l'évitement, seule la mesure ME2, « éviter la destruction des stations de Linaire couchée » relève effectivement de l'évitement, bien qu'elle ne concerne pas tous les pieds recensés, comme pourrait le laisser supposer le titre, mais uniquement les 5 pieds de Linaire couchée présents à Aubigny-au-Bac alors que les principales populations sont localisées dans la gare de Cambrai ».*

Le mémoire en réponse indique que la recherche d'un projet de moindre impact a porté sur :

- l'emplacement des zones de stockage et de la base-vie ;
- la définition des accès de chantier ;
- le choix d'un débroussaillage sans dessouchage afin de permettre la repousse de la végétation.

Remarque du CSRPN. Le CSRPN prend acte de la réponse apportée.

▫ Observation n°6 de l'avis 2024ESP27 (page 37 du MR) : **mammifères terrestres**

Extrait de l'avis 2024ESP27 mentionné par le demandeur dans son mémoire en réponse. « *Il convient également de savoir définir la période la plus opportune pour la réalisation des opérations de débroussaillage pour les mammifères terrestres »*

Éléments associés non mentionnés. « *... (hérissons, muscardin) qui utilisent voire hivernent dans les buissons et ronciers. Des recherches spécifiques sur le muscardin semblent également nécessaires tout comme des inventaires plus précis/complets sur les mollusques et araignées qui bénéficient pour le premier groupe d'une liste d'espèces protégées et pour les deux groupes de listes rouges qui permettent de qualifier un impact et de s'assurer de la non-perte de biodiversité du projet ».*

Le mémoire en réponse indique que, pour le seul Hérisson d'Europe, la période de vulnérabilité vis-à-vis du débroussaillage est d'octobre à mars. Plus généralement, une mesure d'évitement E5 est mise en place pour tenir des périodes de vulnérabilité à ces travaux pour les groupes suivants :

- avifaune nicheuse ;
- chiroptères ;
- Hérisson d'Europe ;
- reptiles ;
- amphibiens.

Remarque du CSRPN. Le CSRPN regrette que la réponse ne cible que le Hérisson d'Europe ; d'autres espèces peuvent se reproduire dans les fourrés et être impactées ; tel que les muscardins et divers passereaux. **La réponse apportée apparaît donc comme incomplète. Le CSRPN**

recommande que la méthodologie d'intervention (process, machine à utiliser, précaution à prendre ...) soit précisée pour préserver ces espèces, quelle que soit la période d'intervention en privilégiant les périodes de moindre impact ; en intersaison, après la période de reproduction et avant la période d'hivernage (engourdissement des espèces alors vulnérables).

▫ Observation n°7 en page 40 du MR : **Lézard des murailles et la Grenouille verte**

Extrait de l'avis 2024ESP27 mentionné par le demandeur dans son mémoire en réponse. « *Enfin, le CSRPN s'interroge également sur la portée de la mesure MA1 envisagée par la création d'hibernaculums pour le Lézard des murailles et la Grenouille verte alors que cela ne correspond pas à l'écologie des espèces et qu'en outre, la mesure MR4 prévoit déjà, à bon escient, des habitats favorables au Lézard des murailles sous forme d'amas de blocs et de ballast* ».

Le mémoire en réponse indique que la mise place de deux mesures d'atténuation A1a et A1b consistant en la création d'hibernaculums respectivement :

- pour les reptiles à Sin-le-Noble, Arleux et Thillooy-lez-Cambrai : strates composées de litières forestières, bois, roches ;
- pour les amphibiens au canal de la Sensée : cavité artificielle surmontée de strates de terre, pierres, branches.

Remarque du CSRPN. Le CSRPN prend acte de la réponse apportée.

▫ Observation n°8 en page 48 du MR : **mesures ERC-A / EEE**

Extrait de l'avis 2024ESP27 mentionné par le demandeur dans son mémoire en réponse. « *En quoi par exemple les mesures dites de réduction relatives aux espèces exotiques envahissantes, participent-elles à l'atténuation des impacts générés sur les espèces protégées ?* »

Le mémoire en réponse indique que la propagation d'espèces exotiques envahissantes impacte l'avifaune en termes de perte d'habitat de reproduction.

Remarque du CSRPN. Le CSRPN prend acte de la réponse apportée.

▫ Observation n°9 en page 48 du MR : **Linaire couchée**

Extrait de l'avis 2024ESP27 mentionné par le demandeur dans son mémoire en réponse. « *Il en est de même pour la mesure d'accompagnement MA3 relative à la Linaire couchée pour ses stations de la gare de Cambrai. Cette mesure est une mesure de compensation en ce sens où les impacts résiduels sur l'espèce n'ont préalablement pas pu être évités, comme à la gare d'Aubigny-au-Bac, ni réduits. Le CSRPN attend par conséquent que la mesure hypothétique d'une*

colonisation de l'espèce sur une surface de 618 m² soit mise en œuvre tout de suite (ratio compensatoire de 1,5) ».

Éléments associés non mentionnés. *« Le CSRPN s'étonne de la mesure qui vise au déplacement des pieds de Linaire couchée. S'agissant d'une plante annuelle, la transplantation des pieds semble impossible. Il est suggéré de réaliser diverses campagnes de récoltes de graines, avant destruction des stations et des semis réguliers et in fine procéder au décapage de la banque de graines et sa translocation ».*

Le mémoire en réponse indique qu'une mesure de réduction R9 et une mesure d'accompagnement A3 sont mises en place pour le déplacement des stations de Linaire couchée en gare de Cambrai :

- déplacement des graines sur une parcelle derrière la gare sur une surface de 700 m² ;
- prélèvement et réimplantation et étalement de ballast contenant des graines sur le site de compensation.

Elles feront l'objet d'une mesure de suivi spécifique S4 durant les cinq premières années.

Remarque du CSRPN. Le CSRPN prend acte de la réponse apportée.

▫ Observation n°10 en page 54 du MR : **pérennité de la compensation**

Extrait de l'avis 2024ESP27 mentionné par le demandeur dans son mémoire en réponse. *« Il convient pour cette mesure compensatoire, comme pour les autres à envisager (oiseaux, chiroptères), de proposer un document-cadre qui garantisse leur pérennité et suivi dans le long terme (ORE, plan de gestion, ...) afin que cela ne soit pas laissé à la libre appréciation des services gestionnaires des dépendances vertes du réseau ferroviaire ».*

Le mémoire en réponse contient un tableau récapitulatif des mesures précisant leur calendrier de réalisation ainsi que le planning des travaux des ponts.

Remarque du CSRPN. La réponse apportée est en décalage avec la problématique soulevée par le CSRPN.

Le CSRPN recommande qu'un plan de gestion (méthodologie ATEN-OFB) reprenant une description des milieux, des enjeux et de leur évolution probable, des objectifs de gestion et des actions à réaliser pour y parvenir pour les espèces cibles (protégées et patrimoniales) et les divers habitats maintenus (évitement) et recréés (compensation) sur l'itinéraire, soit établi.

Il devra être rédigé sur la base de l'état initial complété (cf. observation n°1) et être adapté à la sensibilité des milieux.

Un chapitre devra concerner la question de la pérennité des mesures sur 30 ans et la garantie de bonne exécution (compétence des équipes, pérennisation des budgets, cahier des charges pour les éventuels prestataires et sous-traitants) afin d'éviter que la gestion des milieux présents « passe » dans le régime habituel de la gestion des dépendances vertes des infrastructures ferroviaires.

B - Autres remarques du CSRPN sur le mémoire en réponse.

Outre les réponses partielles qui ont pu être apportées (*supra*), le CSRPN constate que deux observations de l'avis 2024ESP27 ne sont pas abordées dans le mémoire en réponse. Il s'agit de :

- **Chiroptères** .« *De plus, l'évaluation des impacts ne prend en compte que la Pipistrelle commune et le Murin de Daubenton. Le dossier n'explique pas les raisons qui ont conduit à écarter la Sérotine commune et les autres murins indéterminés, mais bien présents* ».

- **réseau hydraulique**. « *S'agissant de l'évaluation des impacts, le CSRPN observe qu'elle n'a pas été menée pour les travaux sur les fossés hydrauliques existants. Or, des incidences sont possibles en particulier pour l'avifaune, l'ichtyofaune, la batrachofaune et la malacofaune* ».

Remarque du CSRPN. Ces deux points restent à traiter.

Avis du CSRPN

Pour ces raisons et motifs, le CSRPN maintient par conséquent son **avis favorable avec réserves** à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées et de détruire des espèces animales protégées, sollicitée par la société par la SNCF Réseau pour la régénération de la voie ferroviaire Cambrai-Douai.

Il estime, en particulier, qu'il est nécessaire que la demande réponde aux principaux enjeux suivants :

- l'évaluation des impacts liés aux travaux sur les fossés hydrauliques existants et, par là même, leur traitement dans le cadre de la démarche ERC-A ;
- la mise en place de compensations pour les pertes de fonctionnalités (notamment sur les linéaires d'écotones détruits), compensations qui restent à décrire, à établir sur la base d'un état initial complété, et cela tronçon par tronçon et à mettre en place ;
- la réalisation des compléments d'inventaires (invertébrés, chiroptères sur le canal) ;
- la mise en place d'un plan de gestion détaillé des habitats présents le long de l'itinéraire ;
- l'apport de garantie dans la pérennité de la gestion « patrimoniale ».

Il est également rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de réalisation d'une renaturation fonctionnelle qui permet le report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs, des zones de chasses des chiroptères et des effectifs de

Lézards des murailles et des stations de Linaire couchées sur les espaces et sites proposés pour accueillir les mesures compensatoires, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. La transmission du bilan de l'année 1 est, dans ce sens, indispensable; le pétitionnaire affirmant que ses mesures « ne gêneront aucune perte de biodiversité » ;

- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, Sirf 2, Faune France) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SIPN).

En outre, le CSRPN rappelle son souhait d'être informé très prochainement des divers projets de rénovation prévus sur d'autres itinéraires ferroviaires dans la région afin de permettre une analyse anticipée des enjeux et des mesures proposées pour s'assurer d'un moindre impact sur la biodiversité.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 06 novembre 2024 à Amiens		Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE		